

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juin 2020

Délibération n°2020/188

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1113-1, L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2006-0575 du 5 juillet 2006 de mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le Conseil Régional ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007-0053 du 14 février 2007 relative à la création du forfait Gratuité ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2008-0746 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la tarification solidarité Transport ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2015/0010 du 11 février 2015 relative à la création de forfaits Navigo toutes zones (annuel, mois, semaine), de forfaits Navigo Solidarité toutes zones (mois, semaine), du forfait ImagineR Etudiant toutes zones et à des mesures tarifaires associées ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2015/463 du 7 octobre 2015 relative à la prise en compte de la substitution de la prime d'activité au RSA activité en application de la loi relative au dialogue social et à l'emploi ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2019/476 du 12 décembre 2019 relative à des régularisations techniques tarifaires;
- VU** le jugement n° 1816041/6-2 et 1816172/6-2 du Tribunal administratif de Paris du 10 avril 2020 annulant la délibération n°2018/260 visant à octroyer une réduction de 50% aux étrangers en situation irrégulière sous certaines conditions ;
- VU** le rapport n° 2020/188 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2020, est créé un droit à réduction dénommé « Réduction 50% » qui permet de bénéficier d'une réduction de 50% sur les titres au voyage et les forfaits Navigo dès lors qu'un titre à tarif réduit approprié est disponible commercialement et techniquement.

ARTICLE 2 : Sont créés, à compter du 1^{er} juillet 2020, des forfaits dénommés « *Navigo Réduction 50%* », mois et semaine, proposés pour 4 zonages possibles : toutes zones, 2-3, 3-4 et 4-5. Les droits au transport ouverts sont identiques à ceux du forfait Navigo de même durée et de même zonage. Leur tarif est égal à 50% du tarif du forfait Navigo de durée et de zonage identiques, avec arrondi aux 5 centimes inférieurs.

Ces forfaits sont délivrés exclusivement aux bénéficiaires de la « Réduction 50% », créée à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La « Réduction 50% », créée à l'article 1 de la présente délibération, est octroyée aux personnes qui, ne pouvant se prévaloir d'un titre de séjour régulier en France, répondent aux deux conditions cumulatives suivantes : disposer d'une carte Navigo, appartenir à un foyer pouvant justifier de ressources égales ou inférieures au plafond fixé pour ouvrir droit à une protection complémentaire en matière de santé sans participation financière conformément à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale. La validité de la « Réduction 50% », expire 1 mois après la fin de validité de l'attestation au titre de laquelle il a été octroyé.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} juillet 2020, sont abrogées les délibérations et articles suivants :

- délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 7333 du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction (carte solidarité transport) destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 7990 du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la Carte Solidarité Transport ;
- délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2006-0575 du 5 juillet 2006 de mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le Conseil Régional ;
- délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2008-0746 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la tarification Transport ;
- délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2008-0748 du 2 octobre 2008 relative à la disparition du coupon magnétique pour les forfaits Solidarité Transport ;
- délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2015/463 du 7 octobre 2015 relative à la prise en compte de la substitution de la prime d'activité au RSA activité en application de la loi relative au dialogue social et à l'emploi ;
- article 1^{er} de la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France 2019/476 du 12 décembre 2019 relative à des régularisations techniques tarifaires.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} juillet 2020, est créé un droit à réduction dénommé « Réduction Solidarité 75% » qui permet de bénéficier d'une réduction de 50% sur les titres au voyage et d'une réduction de 75% sur les forfaits Navigo dès lors qu'un titre à tarif réduit approprié est disponible commercialement et techniquement.

A compter du 1^{er} juillet 2020 sont créés des forfaits dénommés « Navigo Solidarité 75% mois » et « Navigo Solidarité 75% semaine » qui sont proposés pour 4 zonages possibles : toutes zones, 2-3, 3-4 et 4-5. Les droits au transport ouverts sont identiques à ceux du forfait Navigo de même durée et de mêmes zonages. Leur tarif est égal à 25% du tarif du forfait Navigo de durée et de zonage identiques, avec arrondi aux 5 centimes inférieurs. Ces forfaits sont délivrés exclusivement aux personnes pouvant se prévaloir du droit « Réduction Solidarité 75 % » créé au premier alinéa du présent article.

Le droit « Réduction Solidarité 75% », créé au premier alinéa du présent article, est octroyé aux personnes disposant d'une carte Navigo qui sont rattachées à un foyer bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (CSS) sans participation financière, ou sont bénéficiaires de l'allocation spécifique solidarité (ASS). La validité du droit « Réduction Solidarité 75% » expire 1 mois après la fin du droit à la prestation sociale (complémentaire santé solidaire sans participation financière ou ASS) au titre de laquelle il a été ouvert.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} juillet 2020, est créé un droit à la gratuité des transports dénommé droit « Solidarité gratuité » qui ouvre le droit d'utiliser le forfait Navigo Gratuité.

Ce droit est octroyé aux personnes, résidant en Ile de France, titulaire d'une carte Navigo qui répondent alternativement à l'une des deux conditions suivantes :

- bénéficiaire cumulatif et simultané de la complémentaire santé solidaire sans participation financière et de l'allocation spécifique solidarité (ASS) ;
- membre d'un foyer bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA), tel que défini aux articles L. 262-2 à L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et par les dispositions réglementaires prises en leur application, sous réserve, pour les foyers bénéficiant également de la prime d'activité, telle que définie aux articles L. 841-1 à L. 842-7 du code de la sécurité sociale, de recevoir au titre de celle-ci un montant inférieur ou égal à 35% du montant forfaitaire mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, sans que ne soit prise en compte la majoration prévue à l'article L. 262-9 de ce même code.

La validité du droit « Solidarité gratuité », lorsqu'il a été octroyé au titre du bénéficiaire cumulatif et simultané de la complémentaire santé solidaire sans participation financière et de l'ASS, expire 1 mois après la fin de celui des deux droits (complémentaire santé solidaire sans participation financière ou ASS) qui arrive le premier à échéance.

La validité du droit « Solidarité gratuité », lorsqu'il a été octroyé au titre du bénéficiaire du RSA, expire 2 mois après la date de fin du trimestre de versement du RSA.

ARTICLE 7 : Les titres à tarif réduit acquis sur le fondement de l'un des droits à réduction créés par la présente délibération, ne peuvent être payés au moyen de chèques mobilité.

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ